

Projet de loi

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007.

Avis du Conseil d'Etat

(3 juin 2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mars 2008, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la Convention ainsi que le texte de la Convention à approuver.

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tend à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Elle s'inscrit dans la liste des nombreuses conventions fiscales conclues au cours des dernières décennies par le Gouvernement luxembourgeois afin de créer un cadre fiscal compétitif dans l'intérêt de l'intensification des relations économiques du pays et de la place financière en particulier.

La Convention est, dans une large mesure, conforme aux autres conventions conclues par le Luxembourg. Le commentaire des articles explique de manière détaillée les spécificités de la présente convention par rapport au modèle de conventions de l'OCDE de 1977.

A signaler que le Luxembourg est un des premiers pays à signer une convention contre les doubles impositions avec la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Le Conseil d'Etat ne saurait qu'approuver cette initiative. La Convention contre les doubles impositions conclue avec la République Populaire de Chine du 12 mars 1994 n'est pas applicable au territoire de Hong Kong qui constitue toujours une plaque tournante du commerce entre la Chine et le reste du monde dans la mesure où un tiers du commerce extérieur chinois passe par ce territoire. La Convention ne prévoit, sous réserve de certaines conditions, aucune retenue à la source sur les dividendes. Pour ce qui est des intérêts, l'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire a été retenue. Le projet de loi souligne à juste titre que pour les redevances le Luxembourg a obtenu, par rapport aux autres Etats ayant négocié à l'heure actuelle une convention avec la Région administrative spéciale de Hong Kong, le traitement le plus favorable avec un taux maximal de retenue à la source de seulement 3%. La Convention

permet, notamment en cas de détention d'une participation de plus de 6%, de transférer des dividendes en exonération d'impôts à une société de Hong Kong, depuis une société luxembourgeoise ou inversement.

En ce qui concerne les investissements qu'une société de droit luxembourgeois peut faire à Hong Kong, il convient de distinguer:

- a) les revenus immobiliers sont imposables à Hong Kong (article 6) et exonérés au Luxembourg (article 22), quel que soit le régime fiscal à Hong Kong;
- b) les revenus d'une activité commerciale liés à un établissement stable sont imposables à Hong Kong (articles 5 et 7) et exonérés au Luxembourg (article 22), quel que soit le régime fiscal à Hong Kong;
- c) les revenus d'une filiale établie à Hong Kong et distribués à la société mère luxembourgeoise sous forme de dividende sont imposables au Luxembourg avec crédit d'impôt pour l'impôt payé à Hong Kong.

Si les solutions retenues pour éviter la double imposition des revenus immobiliers et des revenus commerciaux liés à un établissement stable reflètent une logique territoriale, visant à imposer les seuls revenus générés au Luxembourg, en revanche la solution retenue pour éviter la double imposition des dividendes relève d'une autre logique, visant à imposer le revenu mondial suivant les règles du droit fiscal luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence de cette logique, qui est contraire au principe de neutralité fiscale et qui pour le surplus alourdit significativement les procédures d'imposition. Le Conseil d'Etat estime, en effet, que l'exonération des dividendes au titre du régime des sociétés mère et filiales, que le Luxembourg a inscrite dans d'autres conventions fiscales, serait plus cohérente avec l'objectif de la convention qui vise à "fournir un cadre fiscal très compétitif" et qui "devrait offrir de belles opportunités d'investissement" aux entreprises désirant s'implanter à Hong Kong.

La convention avec le Luxembourg n'a pas exclu les sociétés de gestion du patrimoine familial de son application. Dès lors, une SPF de droit luxembourgeois, exonérée de tout impôt au Luxembourg, peut percevoir, sans retenue de précompte, des dividendes d'une société de Hong Kong même si cette dernière n'y est pas imposée, à condition de détenir une participation d'au moins 10%.

L'article unique du texte du projet de loi n'appelle pas d'observation particulière.

Sous réserve des observations ci-avant, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer